

Paris, le 19 décembre 2016

Règles d'accès à la gare routière de l'aéroport de Beauvais-Tillé : l'Arafer prononce un non-lieu et ouvre par ailleurs une procédure en manquement

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (Arafer) prononce un non-lieu dans le différend opposant le transporteur routier de voyageurs Frethelle à la Société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (Sageb). Le litige portait sur la mise à disposition par la Sageb des informations relatives aux conditions d'accès à la gare routière de l'aéroport. Le régulateur ouvre par ailleurs une procédure en manquement à l'encontre de la Sageb concernant le contenu des règles d'accès à la gare routière.

Le 8 juin 2016, la société Frethelle avait saisi l'Arafer d'une demande de règlement de différend portant sur la communication des règles d'accès à la gare routière de l'aéroport Beauvais-Tillé (nombre et disponibilités de quais, tarifs, conditions de réservation, etc.). Frethelle, qui souhaitait y faire accéder ses autocars, a demandé ces informations à plusieurs reprises à la Sageb, sans obtenir de réponse.

En cours de procédure, la Sageb a établi et publié sur son site internet les règles d'accès à la gare routière. Elle a également lancé une consultation publique en vue de l'attribution des capacités disponibles du 1^{er} novembre 2016 au 31 mars 2017. Frethelle a donc eu connaissance des modalités d'accès à cette infrastructure et a été mise en mesure de solliciter un accès pour ses véhicules.

Les parties se sont exprimées lors d'une audience publique devant le collège de l'Arafer le 5 décembre 2016. Par une décision du 14 décembre 2016, l'Autorité a constaté que l'objet de la demande de Frethelle a disparu en cours d'instance et a conclu, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le différend.

Transparence, objectivité, non discrimination

L'Arafer décide par ailleurs d'engager l'instruction d'une procédure en manquement afin de déterminer si les règles d'accès à cette même gare routière communiquées par la Sageb respectent les principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination prévus par la loi.

Cette procédure peut, si le manquement est constaté et que la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, aboutir à une sanction prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité.

À propos de l'Arafer

Depuis 2010, le secteur ferroviaire français est doté d'une autorité indépendante qui accompagne son ouverture progressive à la concurrence : l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf). La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 élargit les compétences du régulateur aux activités routières : transport par autocar et autoroutes.

Le 15 octobre 2015, l'Araf est devenue l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières : Arafer. Sa mission est de contribuer au bon fonctionnement du service public et des activités concurrentielles au bénéfice des clients du transport ferroviaire et routier. Ses avis et décisions sont adoptés par un collège composé de sept membres indépendants choisis pour leurs compétences en matière de transport ferroviaire, routier, dans le domaine juridique ou économique ou pour leur expertise des sujets de concurrence et présidé depuis le mois d'août 2016 par Bernard Roman.